

Les mesures de protection et d'accompagnement des jeunes majeurs

Vendredi 6 décembre – Compte-rendu

Thématique n°1 : Le cadre légal

Intervenantes

- **Mme OUESLATI** : Responsable du suivi et de la mise en œuvre d'actions en faveur de la protection des publics – DEETS.
- **Mme ROYO** : Juge des contentieux de la protection (secteur Ouest).

Présentation générale des juges des contentieux de la protection

- À la Réunion, cinq juges des contentieux de la protection sont répartis sur les différents secteurs :
 - 2 à Saint-Pierre,
 - 1 à Saint-Benoît,
 - 1 à Saint-Denis,
 - 1 à Saint-Paul.

Rôle et cadre juridique

- Les juges des contentieux de la protection appliquent les dispositions du **code de la protection** (425 articles) basées principalement sur :
 - L'altération des facultés mentales ou corporelles qui empêche une personne de se prendre en charge (ex. : démence, schizophrénie).

Principes fondamentaux

Nécessité

- Chaque mesure doit correspondre à un besoin clairement identifié.
- **Exemple** : Une habilitation familiale peut être mise en place si une personne souffrant de démence n'est plus en mesure de payer son loyer, permettant ainsi à un proche de gérer cette question urgente.

Subsidiarité

- Les mesures doivent être prises en dernier recours, après avoir envisagé des alternatives moins contraignantes.

- **Exemples :**

- Une procuration bancaire peut permettre de gérer des transactions simples sans recourir à une mesure judiciaire lourde.
- Le mandat de protection future, instauré en 2015, permet à une personne sans altération de prévoir une éventuelle perte de facultés. Ce contrat, établi avec un notaire et une banque, s'active grâce à un certificat médical établi par un médecin.

Proportionnalité

- Les mesures doivent être adaptées à la situation particulière de la personne concernée.
 - **Exemples :**
 - Une curatelle renforcée sera choisie uniquement si une curatelle simple est insuffisante pour garantir la gestion des intérêts de la personne vulnérable.
 - En cas de difficultés limitées, la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) peut suffire pour assister une personne en défaillance partielle de facultés.
-

Intervention de Mme Oueslati (DEETS)

Présentation des missions de la DEETS

- **Service déconcentré de l'État** : Responsable de l'application des politiques publiques en matière de protection des publics vulnérables.
- Actions mises en place en collaboration avec le **ministère de l'autonomie** et celui de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Mesures et cadre réglementaire

- Depuis le **5 mars 2007**, les mesures de protection judiciaire sont confiées à :
 - Un **mandataire judiciaire** (individuel ou hospitalier).
 - Services préposés des hôpitaux (CHU, EPSMR).
- Les mandataires judiciaires exercent sous le **contrôle de la DEETS** et de l'ARS. La DEETS gère les signalements et alertes.
- La liste des mandataires est soumise aux juges, conformément au **Code de l'action sociale et des familles (CASF)**.

Données chiffrées (dernier trimestre 2024)

- Nombre total de mesures de protection judiciaire à La Réunion : 8 320
 - **Nord** : 4 900 mesures.
 - **Sud** : 3 500 mesures.
- **Types de mesures** :
 - 4 423 mesures prises en charge par des associations tutélaires.
 - 2 services préposés (établissements hospitaliers CHU et EPSMR).

Questions soulevées par les participants :

- **Procuration bancaire et gestion des finances :**

Lorsqu'une personne en perte de facultés accorde une procuration bancaire à une tierce personne de confiance :

 - Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les comptes bancaires ?
 - Peut-elle gérer les finances de la personne ?
 - Est-elle autorisée à retirer de l'argent sur les comptes ?
- **Contrat de mandat :**
 - Un contrat de mandat doit refléter les souhaits de la personne concernée. Par exemple, elle peut autoriser un droit de regard sur son livret A mais refuser l'accès à ses comptes courants.
 - Les banques proposent deux types de contrats, et lorsqu'un mandat est établi chez un notaire, il est possible de préciser les termes de tous les contrats.
- **Signalements au procureur de la République :**
 - Des signalements sont régulièrement effectués pour alerter sur des situations dangereuses pour des personnes vulnérables.
 - Cependant, les retours sont rares, et les délais de traitement très longs. Ces signalements sont-ils réellement pris en charge ?
 - Un service interinstitutionnel a été créé, impliquant l'ARS, les DEETS et le département. Une campagne d'information à destination du grand public est en préparation.

- **Rôle de contrôle et gestion des associations tutélaires (cas de la Croix-Marine 974) :**

- Historique : En mai dernier, le préfet de La Réunion a suspendu pour six mois l'autorisation d'activité de l'association Croix-Marine 974 suite à des signalements. Déjà en 2014-2015, des cas de malversations avaient été signalés, sans véritables mesures durables.
 - Récemment, en septembre 2024, la liquidation de la structure semblait inévitable.
- Question soulevée : Comment la DEETS a-t-elle identifié les injustices subies par les personnes protégées.
 - Programmation nationale : Le contrôle des associations tutélaires vise à vérifier l'utilisation des fonds publics, identifier les malversations, et imposer des mesures correctives. En 2024, ces contrôles ont révélé des irrégularités. Suite à cela, le préfet a exigé la suspension des activités de l'association.
- Impact : Avec 1 500 majeurs sous protection, un transfert massif des mesures vers d'autres associations tutélaires a été nécessaire pour éviter que ces personnes ne soient laissées sans protection en étroite collaboration avec la justice.
 - Soutien : Malgré des budgets contraints, la DEETS accompagne les associations tutélaires et soutient le recrutement et la formation des mandataires judiciaires.

- **Besoins croissants en matière de protection :**

- Année après année, les besoins de protection augmentent, tandis que les situations des personnes vulnérables se dégradent.
- Les dispositifs actuels sur le territoire suffisent-ils à répondre à ces besoins ?
- Manques identifiés : Les familles ont besoin d'un accompagnement global (aide familiale, logement, gestion des dettes), même en l'absence d'altération des capacités des personnes concernées.
- Ces besoins croissants pourraient s'expliquer par un manque d'information ou de compréhension des dispositifs existants.

Thématique n°2 : Présentation des organismes tutélaires

Intervenantes :

- **Mme POTA** : Cheffe de Service Pôle Majeurs Protégés (secteur Nord/Est), UDAF
- **Mme GEORGER** : Responsable de service des tutelles, Croix-Rouge Française
- **Mme TRONC** : Responsable de service gérance des tutelles, CHU de la Réunion

Il existe 3 principaux organismes : Croix-Rouge Française, UDAF, APAP

Leur mission est d'intervenir dans le cadre de la protection des personnes vulnérables

UDAF :

- 23 mandataires / 8 secrétaires dans le secteur Nord-Est
- 25 mandataires / 8 secrétaires dans le secteur Sud-Ouest
- 6 cadres techniques qui ont pour mission la résolution des difficultés (sociales, patrimoniales, juridique)

Il y a 3 antennes : Sainte-Marie, Saint-Benoît et Saint Paul

56 % des mesures sont des tutelles

La Croix-Rouge française

La Croix-Rouge Française intervient sur toute l'île.

Entre 1 250 / 1 300 mesures sont réalisées par les 22 mandataires.

10 fonctions supports administratives et comptabilité ainsi que 2 secrétaires d'accueil complètent l'équipe.

1 mandataire gère entre 50/60 personnes en moyenne. Les équipes font un vrai travail de proximité grâce aux antennes implantées sur toute l'île.

Le CHU :

Plusieurs sites composent le CHU : site Nord, Saint-Pierre, hôpital de Cilaos, CMP de Saint-Pierre, Saint-Joseph et Saint-Louis et des maisons de retraite.

La curatelle renforcée/tutelle gère les ressources et dépenses de la personne.

La curatelle simple veille à l'intérêt de la personne et que tous ses droits sociaux soient ouverts.

A noter qu'il y a différents degrés d'intervention dans le domaine de la vie de la personne : juridique patrimonial

Il est essentiel d'avoir l'adhésion de la personne accompagnée afin de travailler en étroite collaboration et de s'assurer de son engagement. La personne protégée est associée dans la prise de décisions quelque soit la nature de la protection.

Le mandataire judiciaire n'est pas travailleur social. C'est un auxiliaire de justice.
Ses missions ne se substituent pas à celle du travailleur social.

Les équipes évaluent la situation de la personne protégée afin d'adapter son accompagnement.

Le curateur peut être amené à gérer des mesures d'assistance :

- Conservatoire : nécessité par l'urgence (infiltration toiture suite cyclone).
- Administration : gestion courante (démarche admin, courante)
- Disposition : actes qui peuvent porter atteinte de manière grave au patrimoine (achat immobilier, ...)

La charge de travail du curateur évolue. Il n'interviendra plus sur les démarches administratives. Aussi, les travailleurs sociaux devront continuer leur accompagnement.

Un mandataire judiciaire peut-il faire une demande sur le SI-SIAO ?

Un mandataire judiciaire peut faire une demande uniquement s'il dispose d'un diplôme social ou si le majeur est déjà accompagné sur le volet social.

Il est essentiel de se coordonner, de comprendre les missions de chacun pour mieux travailler ensemble. Une étroite collaboration entre les partenaires est nécessaire.

Comment les cas complexes sont-ils remontées à la justice ?

Le service du CHU informe le juge des tutelles. Comme tous les services médico-sociaux, les équipes peuvent faire un signalement au procureur.

Points divers abordés :

- Le consentement de la personne est très important. Il faut que la situation se soit bien détériorée pour que le mandataire prenne des décisions plus importantes
- Lors d'une curatelle, la personne protégée peut décider que son mandataire soit présent lors de réunion le concernant.
- Le tuteur / le curateur n'intervient pas auprès des enfants, l'autorité parentale n'est pas de leur ressort.

Thématique n°3 : Les étapes de parcours

Intervenants :

- **Mme ROYO** : Juge des contentieux de la protection (secteur Ouest).
- **Dr RENAUD** : Médecin expert agréé

Le juge des tutelles est saisi par le procureur de la république du tribunal du lieu de résidence de la personne

Le travailleur social transmet sa demande au parquet via un CERFA qui comprend obligatoirement un certificat médical (192 €). Sans certificat, la demande est non recevable. Le rapport social et certificat médical sont remis au juge sous pli fermé.

Le juge reçoit la requête puis l'examine comme suit :

- Entretien avec le requérant
- Entretien avec la personne protégée sauf si le certificat médical stipule que la personne n'est pas en mesure d'avoir un échange (problèmes de santé, ...)
- Entretien avec toute personne qui pourrait étayer la situation (membre de la famille, ...)

Si des éléments sont flous ou posent questions, le juge peut ordonner une enquête sociale.

L'enquêteur va alors interroger la personne protégée, famille et les professionnels qui gravitent autour de la situation.

L'audience est souvent fictive, les gens ne viennent généralement pas.

Le jugement est notifié par courrier avec accusé de réception.

Le juge dispose d'un an maximum pour rendre sa décision.

Une mesure de sauvegarde de justice est possible s'il y a une urgence significative (pas la main sur les comptes, dettes, ...). Dès lors, un mandat peut être fait envers un proche bienveillant.

L'aspect médical

Il existe une liste de médecins agréés par le procureur de la république (au nord et au sud de l'île).

Il est possible de faire financer le certificat médical via l'APA.

Seul le juge est amené à lire le certificat médical

Quels sont les délais pour mettre en place une mesure ?

Cela dépend de la charge de travail des services mandataire et du secteur.

En moyenne, s'il s'agit d'une mesure simple, la mise en place d'une mesure peut prendre quelques mois.

A noter que le juge ne peut aller au-delà d'une année dès la demande pour rendre son jugement.

Un dossier complexe peut être priorisé

A réception de l'ordonnance, les organismes tutélaires ont besoin de 1 mois pour mettre en place la mesure.

Quels sont les délais d'exercice d'une mesure ?

Le maximum est de 5 ans.

Le renouvellement peut aller jusqu'à 20 ans.

Les mesures de protections pour les personnes sans domicile

Pour les personnes isolées, le médecin indique l'altération des personnes majeurs à protéger.

Le mandataire peut être bloqué malgré une prise de contact avec les partenaires de 1^{er} accueil.

Il est essentiel pour les professionnels de s'appuyer sur le tissu associatif.